

Décret n° 2012-1224

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

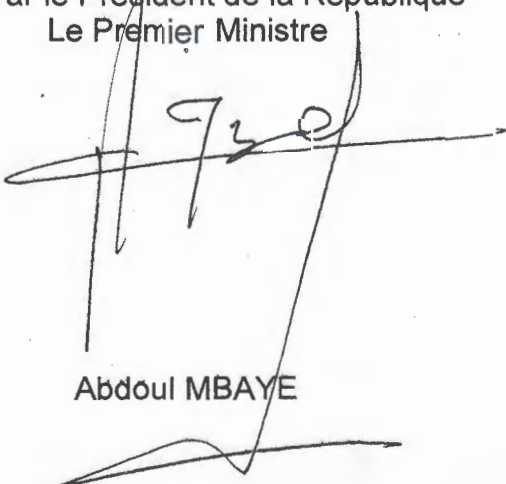
DECRETE

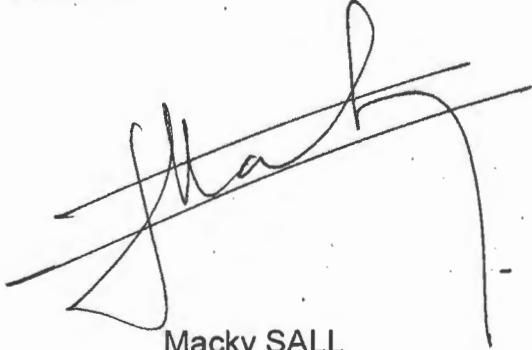
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **05 novembre 2012**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdoul MBAYE


Macky SALL

**Projet de loi n°
portant création de l'Office national de lutte
contre la fraude et la corruption (OFNAC)**

EXPOSE DES MOTIFS

La corruption est l'une des plus graves entraves au développement économique et social. Elle constitue, en effet, un frein à la croissance économique en même temps qu'elle décourage l'investissement privé, surtout étranger, réduit les ressources disponibles pour le développement et menace les fondements de l'Etat de droit.

C'est pourquoi, le Sénégal a érigé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnelle.

Il a, en outre, ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 décembre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005 ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifiée le 15 février 2007.

Par ailleurs, le Sénégal est signataire du protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté à Dakar le 21 décembre 2001. Ces instruments font obligation aux Etats parties d'instituer des organes de lutte contre la corruption.

Dans ce cadre, le Sénégal avait mis en place depuis 2003 une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion (CNLCC). Toutefois, force est de reconnaître que cette Commission n'a pas répondu aux attentes, faute de pouvoirs lui permettant d'accomplir pleinement sa mission.

Le Gouvernement, ayant inscrit son action dans une gouvernance vertueuse, a décidé d'instituer, une Autorité administrative indépendante, dénommée Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), disposant de pouvoirs d'auto-saisine, d'investigations et de saisine de la justice. L'OFNAC peut donner des avis aux autorités administratives.

Le projet de loi comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier porte sur les Dispositions générales : création, missions et pouvoirs ;
- le chapitre 2 concerne l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre 3 est relatif aux ressources financières ;
- le chapitre 4 a trait aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

XII ÈME LÉGISLATURE

N°20/2012

Loi portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC)

- = - = - = - = - = - = - = - = -

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012,
la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier.- Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Office national de lutte contre la fraude et la corruption dite OFNAC.

Rattaché à la Présidence de la République, l'OFNAC est doté de l'autonomie financière.

Article 2.- L'OFNAC a pour mission la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques.

Article 3.- L'OFNAC est notamment chargé :

1° - de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;

2° - de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;

3° - de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;

4° - de formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention, ces avis ne pouvant être divulgués.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'OFNAC peut :

- entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de l'un des faits prévus au 1° de l'article 3 de la présente loi ;
- recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé ;
- demander aux banques et établissements financiers tout renseignement, sans que le secret bancaire ne puisse lui être opposé.

L'OFNAC peut s'attacher les services de tout sachant susceptible de lui apporter son concours.

L'OFNAC entretient des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et infractions connexes.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'OFNAC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 4.- L'OFNAC est composé de douze (12) membres, dont un président et un vice-président. Ils sont choisis parmi les magistrats, les membres de l'administration de la hiérarchie A1 ou assimilée au moins, les enseignants de rang magistral des Universités, les membres de la société civile et du secteur privé titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master ou équivalent au moins.

Tous les membres de l'OFNAC doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 5.- Le président, le vice-président et les autres membres de l'OFNAC sont nommés par décret, pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les trois (3) ans.

Le président de l'OFNAC exerce sa fonction à titre permanent, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée.

Article 6.- Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions de membre de l'OFNAC qu'en cas de :

- démission ;
- décès ;
- faute lourde ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du président.

L'empêchement et la faute lourde du président de l'OFNAC sont constatés sur le rapport du vice-président.

Il est pourvu aux vacances dans les mêmes conditions que pour la nomination.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à couvrir.

Article 7.- Le président établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Il signe tous les documents et correspondances et représente l'OFNAC auprès des autorités et de ses partenaires.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure la suppléance.

Article 8.- Un décret fixe la rémunération et les avantages en nature du Président, ainsi que le montant des indemnités et les avantages en nature du vice-président et des autres membres de l'OFNAC.

Article 9.- Les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission.

Article 10.- Les membres de l'OFNAC sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant la Cour d'Appel de Dakar siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir la fonction de membre de l'OFNAC en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 11.- L'OFNAC se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. L'OFNAC ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'OFNAC se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres présents lorsqu'il statue sur la transmission du dossier au procureur de la République.

Article 12.- L'OFNAC se saisit d'office de tout fait de fraude, de corruption ou de toute infraction visée au 1° de l'article 3 dont il a connaissance. Il peut en outre être saisi par toute personne physique ou morale.

Article 13.- L'OFNAC peut se faire communiquer tout rapport comportant des faits de fraude ou de corruption.

Article 14.- A l'issue de ses investigations, si les informations collectées et analysées font présumer de l'existence de l'une des infractions visées au 1° de l'article 3 de la présente loi, l'OFNAC transmet au procureur de la République un rapport accompagné des pièces du dossier.

La transmission du rapport au procureur de la République dessaisit l'OFNAC.

Article 15.- L'OFNAC peut proposer à l'autorité compétente d'engager une procédure disciplinaire, contre tout fonctionnaire ou agent public coupable de l'un des faits visés au 1° de l'article 3 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition, l'OFNAC informe le Président de la République.

Article 16.- L'OFNAC dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent. Nommé par décret, le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du président de l'OFNAC.

Pour l'exercice de ses missions, l'OFNAC peut obtenir le concours des services de l'Etat.

Article 17.- L'OFNAC établit chaque année un rapport d'activités qui comporte notamment les propositions de mesures tendant à prévenir les actes de fraude ou de corruption. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public par tous moyens appropriés.

Article 18.- Un décret complétera, le cas échéant, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFNAC.

Chapitre III : Ressources financières

Article 19.- Les ressources de l'OFNAC proviennent :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- des participations, aides et subventions versées par les partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 20.- L'OFNAC élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

L'OFNAC est doté d'un ordonnateur de crédit en la personne de son président et d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Le régime financier de l'OFNAC est fixé par décret.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 21.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires pendantes à la Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion sont transférées à l'OFNAC.

Article 22.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion, modifiée par la loi n° 2008-42 du 20 août 2008.

Dakar, le 19 décembre 2012

Le Président de séance

